

Analyse



**Crowdfunding :
nouvel outil de
financement
pour les pouvoirs
publics ?**

**Et si le public finançait ses projets
grâce au crowdfunding ?**

Réseau

Financité

Ensemble, changeons la finance



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Le crowdfunding est aujourd'hui à la mode et est parfois présenté, probablement de manière fort exagérée, comme une solution pour faire face aux besoins des entreprises en mal de financement mais aussi comme une solution pour réorienter l'épargne citoyenne vers l'économie réelle. Devant les 250 milliards d'euros déposés sur les comptes d'épargne, pas étonnant que les pouvoirs publics (Fédération Wallonie-Bruxelles et Région wallonne) commencent à regarder de ce côté.

En quelques mots :

- Le crowdfunding est encore peu développé en Belgique.
- Les coopératives et ASBL peuvent se financer par ce moyen.
- C'est aussi une piste pour les pouvoirs publics de mobiliser l'épargne citoyenne.

Mots clés liés à cette analyse : financement, secteur public, financement participatif.

Introduction

En Belgique, chaque Belge investit en moyenne 0,11 € par an à travers le crowdfunding.

Le crowdfunding consiste à récolter des fonds auprès du public, souvent via Internet, afin de financer un projet spécifique¹. Ce mécanisme de financement se développe fortement ces dernières années, avec l'apparition de nombreuses plate-formes de crowdfunding.

Selon une étude réalisée par KPMG en novembre 2014², le crowdfunding représentait en Belgique un montant encore faible en 2014, soit 2,18 millions d'euros. Il reste donc une marge considérable de développement. Ainsi, alors que le Belge a investi en moyenne 0,11 euros en 2014 à travers les plate-formes de crowdfunding, ce montant atteint 1,20 euros pour le Français et 1,78 euros pour le Britannique.

Ce potentiel de croissance n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Après avoir défini le crowdfunding et ses variantes, mais aussi la législation en vigueur, nous discuterons de l'intérêt des pouvoirs publics pour ce mode de financement alternatif, ainsi que des limites qui y sont attachées.

Les différentes formes de crowdfunding

1 Selon la définition de la FSMA: http://www.fsma.be/fr/Site/Repository/press/div/2012/2012-07-12_crowdfunding.aspx.

2 <http://www.kpmg.com/BE/en/IssuesAndInsights/ArticlesPublications/Documents/Crowdfunding-brochure.pdf>.

1 La définition « stricte »

Le crowdfunding est défini comme un appel ouvert au grand public afin de collecter des fonds pour un projet spécifique. Ces appels sont souvent publiés et promus par l'intermédiaire de l'internet et avec l'aide de réseaux sociaux et ne sont ouverts que pour une période déterminée.

Le crowdfunding peut être classé en 3 grandes familles³ :

- le mécénat participatif : collecte de dons, avec ou sans contrepartie symbolique (non financière) ;
- l'investissement participatif (avec contrepartie financière) :
 - à partage de bénéfice (part des bénéfices futurs que générera le projet faisant l'objet du financement) ;
 - reposant sur l'émission de parts sociales ou d'obligations remises aux contributeurs ;
- le prêt participatif : emprunt d'argent auprès du public avec promesse de remboursement du capital dans des conditions précises avec (ou dans certains cas sans) intérêts⁴.

2 ASBL et coopératives : un autre type de « crowdfunding »

Les montants mentionnés plus haut correspondent à une vision stricte du crowdfunding. L'investissement participatif (ou solidaire) dans des coopératives ou asbl n'est par exemple pas pris en compte, car cet investissement se fait rarement au travers d'une plate-forme internet.

L'appel à souscription de parts sociales (pour les coopératives) et l'émission d'obligations (pour les ASBL) constituent des outils essentiels permettant aux organisations de l'économie sociale de recueillir auprès du public les moyens financiers nécessaires à la réalisation de leurs objectifs. Souvent ignorée par ces

3 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, mars 2014.

4 Particuliers empruntant de faibles montants auprès du public pour rénover leur maison, pour financer leurs études, etc. ou entreprises empruntant pour financer de nouvelles activités, par exemple.

coopératives et asbl, cette stratégie d'autofinancement cumule plusieurs avantages : facilité de mise en place, constitution de fonds propres, moindre dépendance vis-à-vis d'intervenants bancaires, implication des membres ou associés...

Dans ce cadre, le Réseau Financité a créé en 2014 une base de données des projets solidaires⁵ (coopératives agréées et asbl faisant de l'appel public à l'épargne) pour mettre en contact les citoyens désireux d'investir dans des projets locaux, proches de leurs valeurs et des entreprises de l'économie sociale en recherche de financement.

Législation

Quelle est la législation en vigueur lorsque l'on souhaite se procurer des sources de financement, en fonds propres ou par endettement, auprès du public ?

Plusieurs lois contraignent les pratiques de crowdfunding. Nous nous limiterons ici à présenter la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instrument de placement.

Lorsqu'une offre de souscription s'adresse à 150 personnes au moins qui ne sont pas des investisseurs qualifiés⁶, et a pour objectif de récolter un montant égal ou supérieur à 100 000 euros, elle est qualifiée d'« appel public à l'épargne ».

Lancer un appel public à l'épargne nécessite généralement la publication d'un prospectus validé par l'autorité des services et marchés financiers (FSMA). Cette procédure est contraignante, longue, coûteuse et rarement à la portée des petites organisations. Il existe, toutefois, plusieurs exceptions qui dispensent de la publication d'un prospectus financier. Ces exceptions s'appliquent :

- aux coopératives agréées par le Conseil national de la Coopération (CNC) qui émettent des parts de coopérateur ;
- aux ASBL qui émettent des obligations, et,
- à toute entreprise qui lance une offre publique de valeurs mobilières (obligations, parts de coopérateur, etc.) pour un montant total et un montant maximal par investisseur plus limités. Cette législation a été mise en place pour mieux réguler le crowdfunding.

Formes Juridiques	Montants de l'offre	Produits financiers
Toutes les formes (Coop., SFS, CNC, ASBL, autres)	0 à 300 000 € au total / 1000 € max. par investisseur	Toutes les valeurs mobilières

5 Disponible sur : <https://www.financite.be/fr/produits-financiers>.

6 Nombre qui est facilement atteint lorsque l'offre est communiquée sur internet.

Coopératives	0 à 5 000 000 € au total / 5000 € max. par investisseur	Parts de coopérateur
ASBL	Pas de montant maximal	Obligations

La réglementation actuelle en matière de crowdfunding a l'avantage de rendre la levée de fonds plus aisée puisqu'elle permet de ne pas « s'encombrer » d'intermédiaire ni de l'obligation de publier un prospectus validé par la FMSA.

Elle reste – pour des raisons évidentes de protection du consommateur – limitée à des montants restreints (1000 € par investisseur pour un maximum de 300 000 € annuel). La levée de fonds pour les coopératives et les ASBL concerne des montants plus élevés (5 000 000 € pour les coopératives et illimité pour ainsi dire pour les ASBL).

Problème et (piste de) solution de financement des projets publics

Les nouvelles normes comptables ne permettent plus aux pouvoirs publics d'amortir leurs investissements sur plusieurs années. Tout investissement public grève dès lors lourdement le budget annuel. De plus, le contexte économique actuellement défavorable rend tout investissement plus difficile encore. Pour cette raison, les pouvoirs publics (en Wallonie et à Bruxelles) réfléchissent à des moyens alternatifs de financer leurs projets d'intérêt général.

Deux auditions sur le **crowdfunding** ont notamment été réalisées en 2015 au sein du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Suite à ces auditions, une proposition de résolution relative au soutien et au développement du financement participatif (crowdfunding) non spéculatif en Fédération Wallonie-Bruxelles a été déposée par plusieurs députés⁷. Il convient à cet égard de mieux encadrer les pratiques de crowdfunding.

D'autre part, de nombreux projets sont en gestation au niveau local, mais ne voient pas le jour faute de ressources humaines pour coordonner le démarrage de l'activité. C'est notamment sur base de ce constat que le Gouvernement wallon entend soutenir le développement des **coopératives et sociétés à finalité sociale** (SFS) en jouant sur l'effet de levier sur la mobilisation citoyenne. C'est en tout cas ce qu'affirme le Ministre Marcourt dans la *note d'orientation relative au développement de l'économie sociale et des coopératives au cours de la législature 2014-2019*. Un des axes proposés est notamment de donner une impulsion aux projets coopératifs locaux et « citoyens » :

7 B. Lefebvre, B. Drèze, C. Vienne, M.-M. Schyns, C. Poulin et C. Leal-Lopez.

« Tous les aspects du développement coopératif pourraient être pris en compte : la constitution de milieux d'accueil, la production d'énergie locale, le regroupement de producteurs locaux, la reconversion d'anciens bâtiments pour des espaces collectifs... Les communes rurales ou semi-rurales pourront tout-à-fait investir dans ce type de projet afin de ré-attirer des populations plus jeunes, à travers une offre de logements que les pouvoirs publics seuls ne peuvent plus offrir. (...)

Il s'agit enfin de permettre la mise en place d'une politique d'investissement au niveau local, sur base d'une mobilisation de l'épargne citoyenne, sans que cela ne pèse sur les comptes publics. »

Ainsi, une des solutions en matière de prêt ou d'investissement pour permettre aux pouvoirs publics (et locaux) de financer des projets d'intérêt général et soulager les budgets publics serait d'externaliser l'investissement en créant une coopérative ou une asbl chargée de la réalisation du projet.

On parle ici d'une asbl ou coopérative totalement indépendante du pouvoir public pour que les comptes de cette dernière ne rentrent pas dans le périmètre du budget de l'entité publique. Celle-ci devra être amenée à mettre en place les moyens pour inciter les citoyens à créer de telle structure.

Il est tout à fait envisageable que cette coopérative ou ASBL se finance grâce à l'appel public à l'épargne, éventuellement sous forme de crowdfunding.

Il s'agit donc d'une part, de promouvoir la coopérative auprès des pouvoirs locaux comme un outil d'une politique d'investissement au niveau local sur base d'une mobilisation de l'épargne citoyenne, sans que cela ne pèse sur les comptes publics et d'autre part, de promouvoir ce modèle coopératif auprès de (nouveaux) entrepreneurs hors du circuit de l'économie sociale « classique » qui pourraient néanmoins être intéressés par cette forme d'entreprise et les outils de financement citoyen qu'elle offre.

Exemples de crowdfunding initiés par les pouvoirs publics

1 Du mécénat participatif pour restaurer le patrimoine wallon

À la recherche de pistes de financement alternatif pour soutenir la restauration et la valorisation de monuments emblématiques de la Région, le Ministre wallon du Patrimoine, Maxime Prévot, a lancé une première opération de crowdfunding en 2014, via l'Institut du Patrimoine wallon.

Objectif atteint : en deux mois, plus de 3000 euros ont été récoltés à travers la plateforme « My Major Company » pour financer des travaux complémentaires au Château de Thozée, à Mettet.

2 Partenariat public-privé-citoyen sur l'énergie au niveau communal

Des exemples de coopératives qui mobilisent de l'épargne citoyenne tout en étant soutenues par les pouvoirs publics locaux existent déjà.

Enercity⁸ est un exemple de partenariat « public-privé-citoyen », puisque la coopérative (à finalité sociale) associe un promoteur privé désireux d'agrandir un parc éolien existant, la commune de Villers-le-Bouillet et des riverains. En pratique, les parts de ces derniers sont abritées dans la coopérative Energie 2030, qui a elle-même pris une participation au projet.

De tels partenariats peuvent s'envisager pour des projets d'intérêt général et où le risque au vu de l'engagement financier des citoyens est restreint. On pense ici à des projets immobiliers (tels que des crèches par exemple) où le risque est plus faible et moins soumis aux aléas du marché.

Pour qu'une réelle politique d'investissement au niveau local sur base d'une mobilisation de l'épargne citoyenne puisse se généraliser, il convient toutefois de réaliser un travail conséquent de sensibilisation et d'information auprès des responsables publics locaux.

Limites

1 En remplacement des financements publics ?

Il y a un certain paradoxe à ce que les pouvoirs publics s'intéressent au crowdfunding : ce modèle de financement alternatif ne vient-il pas justement remplacer la baisse des financements classiques, soit l'État et les banques ?

⁸ *Eolienne communale citoyenne à Villers-le-Bouillet: les coulisses du projet,*
<http://www.uvcw.be/impressions/toPdf.cfm?urlToPdf=/articles/0,0,0,0,3471.htm>

Dès lors, la question mérite d'être posée : le recours au crowdfunding n'annonce-t-il pas un désengagement des pouvoirs publics ? Selon les acteurs publics, l'objectif déclaré n'est pas la diminution des subventions publiques accordées, mais plutôt d'agir en complément aux financements issus des pouvoirs publics : soit en utilisant le crowdfunding comme un levier démultiplicateur pour les projets concernés, soit en finançant des projets ou des nouveaux secteurs qui ne peuvent être soutenus par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, encourager les partenariats publics-privé à travers le financement participatif ne risque-t-il pas de donner au citoyen le sentiment de payer 2 fois – d'abord à travers l'impôt, ensuite avec le crowdfunding ? Sur ce point, on perçoit une différence entre le mécénat participatif et la participation en capital – pour laquelle le citoyen peut éventuellement espérer un retour financier sur investissement.

2 Un marché encore restreint

Si le crowdfunding possède un potentiel certain, les montants investis par ce biais restent limités. Il convient pour les pouvoirs publics de ne pas entretenir d'espoirs financiers irréalistes.

3 Problèmes de gouvernance ?

L'externalisation de l'investissement au travers d'une coopérative ou d'une asbl implique une perte de gouvernance pour les pouvoirs publics. En particulier, les coopératives agréées par le CNC fonctionnent majoritairement sur le principe 1 homme/1 voix en matière de prise de décision. Cela signifie qu'il n'y a pas de « contrôle » possible de la structure par les pouvoirs publics, même si ceux-ci sont les « actionnaires » majoritaires de la coopérative.

À l'inverse, on peut également faire remarquer que les intercommunales – entreprises publiques créées par les communes sous la forme d'ASBL, de société anonyme ou de société coopérative, et chargées d'assurer des missions de service public d'intérêt communal⁹ – ont été largement critiquées pour leur manque de transparence et leur mauvaise gouvernance ces dernières années (notamment en ce qui concerne la désignation et la rémunération des administrateurs). À cet égard, un pouvoir de décision partagé avec les citoyens permettrait de garantir la poursuite de l'intérêt général et d'éviter certaines dérives.

Conclusion

⁹ La distribution de gaz, d'électricité et d'eau, gestion des hôpitaux ou des déchets, l'aménagement des territoires, l'expansion économique...

Comme nous l'avons vu, différentes pistes pourraient être développées par les pouvoirs publics pour faire du crowdfunding un outil au service de projets d'intérêt général.

Une des solutions les plus prometteuses à nos yeux pour financer des projets publics sans alourdir le budget est la mise en place d'une coopérative (ou d'une ASBL) qui a la possibilité de faire de l'appel public à l'épargne sans se soumettre à l'obligation de publication d'un prospectus financier (sous certaines conditions).

1 Les avantages

1. Montant plus élevé que ce que permet la définition restrictive du *crowdfunding* (exemption du prospectus) ;
2. Implication citoyenne forte ;
3. Facilité de mise en œuvre ;
4. via une plate-forme internet (appel public à l'épargne).

Les difficultés

1. Besoin des pouvoirs publics de promouvoir ce type de montage auprès des porteurs de projets ;
2. Possibilité méconnue (de la part des coopératives et a fortiori en-dehors du secteur de l'économie sociale) ;
3. Perte de gouvernance ;
4. Pour des projets d'intérêt général et peu risqués.

Par ailleurs, une attention spécifique devra être accordée à l'information (transparente, complète...) qui est communiquée au public. Investir dans ce type de structure comporte en effet un risque, puisque cet investissement ne bénéficie pas de la garantie publique.

*Laurence Roland et Arnaud Marchand
Juillet 2015*

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter pour organiser avec votre groupe ou organisation une animation autour d'une ou plusieurs de ces analyses.

Cette analyse s'intègre dans une des 3 thématiques traitées par le Réseau Financité, à savoir :

Finance et société :

Cette thématique s'intéresse à la finance comme moyen pour atteindre des objectifs d'intérêt général plutôt que la satisfaction d'intérêts particuliers et notamment rencontrer ainsi les défis sociaux et environnementaux de l'heure.

Finance et individu :

Cette thématique analyse la manière dont la finance peut atteindre l'objectif d'assurer à chacun, par l'intermédiaire de prestataires « classiques », l'accès et l'utilisation de services et produits financiers adaptés à ses besoins pour mener une vie sociale normale dans la société à laquelle il appartient.

Finance et proximité :

Cette thématique se penche sur la finance comme moyen de favoriser la création de réseaux d'échanges locaux, de resserrer les liens entre producteurs et consommateurs et de soutenir financièrement les initiatives au niveau local.

Depuis 1987, des associations, des citoyens et des acteurs sociaux se rassemblent au sein du Réseau Financité pour développer et promouvoir la finance responsable et solidaire.

Le Réseau Financité est reconnu par la Communauté française pour son travail d'éducation permanente.